



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Valérie GALABRUN
Tél. : 04 66 62 64 52
ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2023-04-11-00001

Portant ouverture d'enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,
- à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes,

**concernant le projet du Prolongement de la Voie Urbaine Sud
sur la commune de Nîmes**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU Le code de l'urbanisme.

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement intégrant une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et une évaluation environnementale présentée par la Commune de Nîmes agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 29 septembre 2020 et enregistrée sous le numéro 30-2020-00275.

VU le courrier du 29 septembre 2020 du service coordonnateur jugeant le dossier complet et régulier à l'issue de la phase d'examen de l'autorisation environnementale en vue d'une enquête publique .

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU La procédure au titre de la déclaration de projet conduite par la commune de Nîmes et prévue aux articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique.

VU Le certificat n° f496b782-c309-319e-e053-0514a8c0bcd7 délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats .

VU Le dossier d'enquête publique unique constitué par le demandeur comprenant les pièces au titre des procédures déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Nîmes et celles relatives à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau, de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que l'évaluation environnementale comportant l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par le demandeur.

VU Le procès verbal du 21 octobre 2022 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

VU L'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022.

VU La décision n°E22000083/30 du 03 octobre 2022 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique unique.

VU Les concertations effectuées avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique unique.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par

des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **31 jours consécutifs** sur le territoire de la commune de Nîmes,
du **09 mai 2023 9h00** au **08 juin 2023 17h00** inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la Commune de Nîmes pour le Prolongement de la Voie Urbaine Sud sur la commune de Nîmes.
- la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes.

ARTICLE 2

Le projet consiste à prolonger la Voie Urbaine Sud sur la commune de Nîmes et à mettre en compatibilité le PLU de la commune de Nîmes.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

La Commune de Nîmes

adresse postale : 152 Avenue Pierre Bompard, 30033 Nîmes cedex 9

Tel : 04.66.70.37.44

mail : frederic.malherbe@villes-nimes.fr

Au terme de l'enquête publique unique, pourront être adoptées :

- Par la préfète du Gard :
 - Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement
- Par la commune de Nîmes :
 - Une délibération validant la déclaration de projet relative à l'intérêt général de l'opération et valant mise en compatibilité du document d'urbanisme

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est M. Yves Florand officier de la Marine Nationale, retraité.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique unique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000) accompagnée d'une évaluation environnementale comportant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'évaluation environnementale (MRAE) daté du 01/02/2022 et le mémoire en réponse écrit à l'avis de la MRAE du 13 mai 2022 ainsi que la demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées accompagnée de l'avis du conseil de la protection de la

nature (CNPN) datée du 02 février 2022 et le mémoire en réponse écrit du 28 avril 2022 du CNPN intégrant les compléments demandés pendant la phase examen.

- au titre de la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes notamment le dossier de présentation du projet démontrant le caractère d'intérêt général, le rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 01 février 2022 sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Nîmes, et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date du 13 mai 2022, le compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées daté du 21 octobre 2022.

sont déposés en mairie de Nîmes (Services Techniques de la ville de Nîmes, 152 avenue Pierre Bompard, 30033 Nîmes cedex 9, Tél : 04.66.70.37.44, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture des Services techniques de la ville de Nîmes, sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Nimes-Prolongement-de-la-voie-urbaine-sud>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : projet-voie-urbaine-sud-nimes@mail.registre-numerique.fr et un registre dématérialisé <http://www.registre-numerique.fr/projet-voie-urbaine-sud-nimes> seront également mis à disposition, du public afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre propositions par voie électronique pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de Nîmes est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ou sur le site dématérialisé. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Nîmes sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
09/05/2023	De 9h00 à 12h00	Services Techniques de la ville de Nîmes
15/05/2023	De 9h00 à 12h00	Services Techniques de la ville de Nîmes
22/05/2023	De 9h00 à 12h00	Services Techniques de la ville de Nîmes
08/06/2023	De 14h00 à 17h00	Services Techniques de la ville de Nîmes

ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Nîmes.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Nîmes est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le responsable de l'enquête avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Nîmes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de la Commune de Nîmes à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (service eau et risques) qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 3 exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Nîmes, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

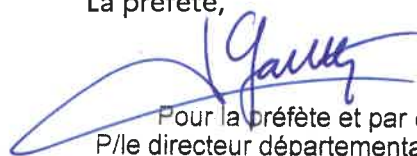
Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

11 AVR. 2023



Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER